

# Déclaration – Personnes imposées à la source

Revenu de capitaux mobiliers et gains faits dans les loteries

DEMANDE D'IMPUTATION ET DE REMBOURSEMENT

IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL / IMPÔT FEDERAL ANTICIPE

## EXPLICATIONS DE LA DECLARATION

### 1. - Autorités

La déclaration doit être dûment remplie, signée et adressée à l'Administration Cantonale des Impôts – 46 route de Berne – 1014 Lausanne, conformément à l'article 174 de la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après LI).

### 2. - Revenus imposables

Cette déclaration s'adresse exclusivement aux contribuables imposés à la source en application des articles 130 et suivants de la LI.

Elle a pour objet certains revenus n'ayant pas été imposés à la source et dont les bénéficiaires sont des contribuables assujettis à l'impôt à la source.

D'autre part, cette déclaration permet de faire valoir le droit de remboursement de l'impôt anticipé prélevé sur des rendements provenant de capitaux mobiliers déposés en Suisse ainsi que sur des gains réalisés dans les loteries.

#### 2.1 - Revenus provenant de capitaux mobiliers

La présente déclaration est utilisée dans la mesure où les capitaux mobiliers générant des revenus se révèlent être inférieurs à Fr. 100'000.- pour les époux vivant en ménage commun et Fr. 50'000.- pour les autres contribuables.

Les intérêts d'une année civile inférieurs ou égaux à Fr. 200.- des avoirs de clients ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

#### 2.2 - Revenus provenant de gains réalisés dans les loteries

La présente déclaration est utilisée pour les gains en espèce de plus de Fr. 1'000.- réalisés dans les jeux de loteries tels que Loterie Romande, Sport-Toto, Swiss Loto, PMU, Euro Millions, etc, excepté les gains provenant de jeux de hasard exploités dans les maisons de jeux.

### 3. - Remboursement de l'impôt anticipé – délais

En vertu de l'article 29 alinéa 2 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA), la demande de remboursement de l'impôt anticipé peut être présentée au plus tôt après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation imposable est échue.

Le droit au remboursement de l'impôt anticipé s'éteint si la demande n'est pas présentée dans les trois ans après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation est échue (art. 32 al. 1 LIA).

### 4. - Justificatifs

Afin de pouvoir bénéficier d'un éventuel remboursement de l'impôt anticipé, le contribuable doit obligatoirement joindre à la présente les documents suivants :

- Toutes les pièces justificatives
- En ce qui concerne les gains réalisés dans les loteries, les pièces originales sont exigées
- Une copie du permis de séjour ou une copie de pièce d'identité

#### 4.1 - Mises dans les jeux de hasard

Sont déduits 5% du total des gains bruts à titre de mises mais au plus Fr. 5'000.- par gain.

### 5. - Calcul de l'impôt

Pour la période fiscale en cause, l'impôt est calculé sur la totalité des revenus de capitaux mobiliers et des gains de loteries réalisés au cours de cette période au taux fixé aux articles 47 LI et 214 LIFD. Il n'est pas tenu compte de la situation de famille du contribuable. Le revenu imposable est majoré de 50'000.- francs pour le calcul du taux.

### 6. - Déclaration d'impôt ordinaire

L'autorité fiscale se réserve en tous temps le droit de requérir le dépôt d'une déclaration d'impôt ordinaire, ceci conformément aux dispositions des articles 137, alinéa 1 LI et 90, alinéa 1 LIFD.